



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-236

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-07-23-00024 - 2024-02-0031 DT SAFEP SAAAIIS (4 pages)	Page 4
84-2024-07-23-00031 - 2024-02-0032 DT IJA LES CHARMETTES (4 pages)	Page 8
84-2024-07-23-00035 - 2024-02-0033 DT EAM PYRAMIDE (2 pages)	Page 12
84-2024-07-23-00027 - 2024-02-0034 DT CAMSP MOULINS (4 pages)	Page 14
84-2024-07-23-00026 - 2024-02-0035 DT CAMSP MONTLUCON (4 pages)	Page 18
84-2024-07-23-00028 - 2024-02-0036 DT CAMSP VICHY (4 pages)	Page 22
84-2024-07-23-00040 - 2024-02-0037 (4 pages)	Page 26
84-2024-07-23-00042 - 2024-02-0038 DT PFR UDAF (4 pages)	Page 30
84-2024-07-23-00025 - 2024-02-0039 DT SESSAD LA NEOTTIE (4 pages)	Page 34
84-2024-07-23-00029 - 2024-02-0040 DT EMA 03 (4 pages)	Page 38
84-2024-07-23-00039 - 2024-02-0041 DT ESAT LOIRE ET BESBRE (4 pages)	Page 42
84-2024-07-23-00038 - 2024-02-0042 DT ESAT GENETAIX (4 pages)	Page 46
84-2024-07-23-00041 - 2024-02-0043 DT SAMSAH VICHY (2 pages)	Page 50
84-2024-07-23-00036 - 2024-02-0044 DT EAM BOIS DU ROI (2 pages)	Page 52
84-2024-07-23-00034 - 2024-02-0045 DT IME MOULIN PRESLE (4 pages)	Page 54
84-2024-07-23-00032 - 2024-02-0046 DT IME AQUARELLE (4 pages)	Page 58
84-2024-07-23-00033 - 2024-02-0047 DT IME MOSAIQUE (4 pages)	Page 62
84-2024-07-23-00030 - 2024-02-0048 DT IEM THESEE (4 pages)	Page 66
84-2024-07-23-00037 - 2024-02-0049 DT ESAT CREUZIER LE NEUF (4 pages)	Page 70
84-2024-07-26-00013 - 2024-02-0050 DT EAM MAISON BLEUE (2 pages)	Page 74
84-2024-07-26-00014 - 2024-02-0051 DT EAM ROSERAIE (2 pages)	Page 76
84-2024-07-26-00015 - 2024-02-0055 DTM MAS BELVEDERE (4 pages)	Page 78

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-08-05-00012 - Arrêté n° 2024-14-0167 portant modification de l'arrêté conjoint ARS et départemental n° 2023-14-0171 du 13 octobre 2023 portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2019-14-0055 du 18 novembre 2019 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Villars Accueil » situé à MOULINS (03000) (4 pages)	Page 82
84-2024-08-05-00013 - Arrêté N° 2024-14-0322 portant extension de capacité de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile « GARDE ITINERANTE DE NUIT » situé à TARARE (69170) et changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire (4 pages)	Page 86
84-2024-08-05-00014 - Arrêté N° 2024-14-0348 portant extension de capacité de 60 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « RESIDOM » à LYON (69009) (3 pages)	Page 90

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2024-08-07-00002 - Détermination dotation globale de financement
2024 des LHSS gérés par Entraide et Abri (3 pages)

Page 93

84-2024-08-07-00001 - Détermination dotation globale de financement
2024 du CSAPA La Cerisaie géré par l'Association Hospitalière Sainte
Marie (2 pages)

Page 96

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2024-08-07-00003 - Arrêté préfectoral n° 2024-146 du 7 août
2024 relatif à la suppléance de la préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes du lundi 12 août au matin au lundi 19 août 2024 à
13 heures. (2 pages)

Page 98

DECISION TARIFAIRE N°13470 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2024 DE
SAFEP & SAAAIS DE L'ALLIER - 030785729

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'Allier en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SAFEP & SAAAIS DE L'ALLIER (030785729) sise 21 R DE BOURGOGNE, 03400 Yzeure et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEP & SAAAIS DE L'ALLIER (030785729) pour 2024 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 483 647,66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 500,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 947,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 200,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	483 647,66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	483 647,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	483 647,66

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 303,97 €.
Le prix de journée est de 96,44 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 483 647,66 € (douzième applicable s'élevant à 40 303,97 €)
- prix de journée de reconduction : 96,44 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 23 juillet 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,



Ernest ELLONG-KOTTO

DECISION TARIFAIRE N°13472 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2024 DE
IJA LES CHARMETTES - 030780340

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'Allier en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut pour Déficients Visuels dénommée IJA LES CHARMETTES (030780340) sise 21 RTE DE BOURGOGNE 03400 Yzeure et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IJA LES CHARMETTES (030780340) pour 2024 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 2 817 176,41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	670 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 809 746,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	420 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 899 746,41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 817 176,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 750,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 820,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 899 746,41

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 764,70 €. Soit un prix de journée globalisé de 526,58 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2025: 2 817 176,41 € (douzième applicable s'élevant à 234 764,70 €)
- prix de journée de reconduction de 526,58 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 23 juillet 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,

Ernest ELLONG-KOTTO

DECISION TARIFAIRE N°13471 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EAM LA PYRAMIDE - 030784979

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'Allier en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA PYRAMIDE (030784979) sise ALL LOUIS BRAILLE 03400 Yzeure et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM LA PYRAMIDE (030784979) pour 2024 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 533 899,38 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 44 491,62 €.

Soit un forfait journalier de soins de 105,51 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2025: 533 899,38 € (douzième applicable s'élevant à 44 491,62 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 105,51 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 23 juillet 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,

Ernest ELLONG-KOTTO

DECISION TARIFAIRE N° 13479 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2024 DE
CAMSP DE MOULINS - 030006027

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de l'Allier

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'Allier en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DE MOULINS (030006027) sise 81 R DE PARIS, 03000 Moulins et gérée par l'entité dénommée CH DE MOULINS YZEURE (030780092) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à 601 461,20 € au titre de 2024.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 815,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 445,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 200,13
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	601 461,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	601 461,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	601 461,20

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 93 195,02 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 508 266,18 €.

A compter du 01/01/2024, le prix de journée est de 61,37 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 42 355,52 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 766,25 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 601 461,20 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 93 195,02 € (douzième applicable s'élevant à 7 766,25 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 508 266,18 € (douzième applicable s'élevant à 42 355,52 €)
- prix de journée de reconduction de 61,37 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de l'Allier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MOULINS YZEURE (030780092) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 23 juillet 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,



Ernest EL LONG-KOTTO

DECISION TARIFAIRE N° 13478 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2024 DE
CAMSP - 030786032

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de l'Allier

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'Allier en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP (030786032) sise 18 AV DU 8 MAI 1945, 03100 Montluçon et gérée par l'entité dénommée CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à 622 584,26 € au titre de 2024.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	526 303,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 626,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	624 929,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	622 584,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 345,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	624 929,26

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 111 762,63 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 510 821,63 €.

A compter du 01/01/2024, le prix de journée est de 82,68 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 42 568,47 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 9 313,55 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 622 584,26 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 111 762,63 € (douzième applicable s'élevant à 9 313,55 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 510 821,63 € (douzième applicable s'élevant à 42 568,47 €)
- prix de journée de reconduction de 82,68 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Conseil Départemental de l'Allier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 23 juillet 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,

Ernest ELLONG-KOTTO

DECISION TARIFAIRE N° 13480 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2024 DE
CAMSP - 030002869

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de l'Allier

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'Allier en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2021 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP (030002869) sise 11 R JEAN JAURES, 03200 Vichy et gérée par l'entité dénommée CH DE VICHY (030780118) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à 571 532,80 € au titre de 2024.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	50 850,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	525 259,80
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	58 733,00
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	634 842,80
RECETTES	Groupe I	571 532,80
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	63 310,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	634 842,80

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 102 598,18 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 468 934,62 €.

A compter du 01/01/2024, le prix de journée est de 73,89 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 39 077,89 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 549,85 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 571 532,80 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 102 598,18 € (douzième applicable s'élevant à 8 549,85 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 468 934,62 € (douzième applicable s'élevant à 39 077,89 €)
- prix de journée de reconduction de 73,89 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Conseil Départemental de l'Allier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VICHY (030780118) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 23 juillet 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,

Ernest ELLONG-KOTTO

DECISION TARIFAIRE N°13483 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2024 DE
MAS LE BELVEDERE - 030785844

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental l'ALLIER en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) sise 5 R LOUIS ESMONNOT, 03400 Yzeure et gérée par l'entité dénommée CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) pour 2024 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	950 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 906 697,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	850 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 706 697,37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 186 377,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	520 320,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	6 706 697,37

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244,76	214,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244,76	214,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs..
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 23 juillet 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,

Ernest ELONG-KOTTO

DECISION TARIFAIRE N°13486 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2024 DE
PLATEFORME DE REPIT UDAF DE L'ALLIER - 030008734

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'ALLIER en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2021 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée PLATEFORME DE REPIT UDAF DE L'ALLIER (030008734) sise 19 R DE VILLARS 03005 Moulins et gérée par l'entité dénommée UDAF DE L'ALLIER (030006787) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PLATEFORME DE REPIT UDAF DE L'ALLIER (030008734) pour 2024 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 221 011,44 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175 173,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 838,44
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	221 011,44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	221 011,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	221 011,44

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 417,62 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 221 011,44 € (douzième applicable s'élevant à 18 417,62 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DE L'ALLIER (030006787) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 23 juillet 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,

Ernest ELONG-KOTTO

DECISION TARIFAIRE N°13494 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2024 DE
SESSAD LA NÉOTTIE - 030004659

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'ALLIER en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/01/2009 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LA NÉOTTIE (030004659) sise 34 R DE PROVENCE, 03300 Cusset et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/11/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA NÉOTTIE (030004659) pour 2024 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 2 307 773,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 611,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 905 161,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 307 773,38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 307 773,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 307 773,38

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 314,45 €.
Le prix de journée est de 76,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 2 307 773,38 € (douzième applicable s'élevant à 192 314,45 €)
- prix de journée de reconduction : 76,93 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 23 juillet 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,

Ernest ELONG-KOTTO

DECISION TARIFAIRE N°13492 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2024 DE
EQUIPE MOBILE ALLIER - 030007819

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'ALLIER en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/08/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée EQUIPE MOBILE ALLIER (030007819) sise 71 RTE DE SAULCET, 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/11/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE MOBILE ALLIER (030007819) pour 2024 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 312 770,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	280 770,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	312 770,21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	312 770,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	312 770,21

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 064,18 €.

Le prix de journée est de 125,11 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 312 770,21 € (douzième applicable s'élevant à 26 064,18 €)
- prix de journée de reconduction : 125,11 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS

(030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 23 juillet 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,



Ernest ELONG-KOTTO

DECISION TARIFAIRE N°13496 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2024 DE
ESAT LOIRE ET BESBRE - 030003628

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'ALLIER en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LOIRE ET BESBRE (030003628) sise , ZA les Vernisses, 03290 Diou et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/12/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LOIRE ET BESBRE (030003628) pour 2024;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 287 406,76 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	199 406,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	294 406,76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	287 406,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	294 406,76

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 950,56 €.

Le prix de journée est de 64,44 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 287 406,76 €
(douzième applicable s'élevant à 23 950,56 €)
- prix de journée de reconduction : 64,44 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 23 juillet 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,

Ernest LONG-KOTTO

DECISION TARIFAIRE N°13488 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2024 DE
ESAT LES GENETAIX - 030783054

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'ALLIER en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES GENETAIX (030783054) sise 7, RTE, DE MONESTIER, 03140 Deneuille-lès-Chantelle et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/12/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES GENETAIX (030783054) pour 2024;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 793 960,73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	584 210,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	829 210,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	793 960,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 925,09
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 325,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	829 210,82

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 163,39 €.
Le prix de journée est de 59,34 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 793 960,73 €
(douzième applicable s'élevant à 66 163,39 €)
- prix de journée de reconduction : 59,34 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 23 juillet 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,



Ernest E. LONG-KOTTO

DECISION TARIFAIRE N°13495 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
SAMSAH DE VICHY - 030004469

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'ALLIER en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/07/2008 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH DE VICHY (030004469) sise 21 R DU VERNET , 03200 Vichy et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DE VICHY (030004469) pour 2024 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 08/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 226 038,58 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 836,55 €.

Soit un forfait journalier de soins de 61,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2025: 226 038,58 € (douzième applicable s'élevant à 18 836,55 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 61,93 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 23 juillet 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,

Ernest ELONG-KOTTO

DECISION TARIFAIRE N°13493 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
FAM LE BOIS DU ROI - 030005748

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'ALLIER en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2009 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LE BOIS DU ROI (030005748) sise 6 CHE DE CONTON 03700 Bellerive-sur-Allier et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE BOIS DU ROI (030005748) pour 2024 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 27/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 509 599,15 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 466,60 €.

Soit un forfait journalier de soins de 64,51 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2025: 509 599,15 € (douzième applicable s'élevant à 42 466,60 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 64,51 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 23 juillet 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,

Ernest ELLONG-KOTTO

DECISION TARIFAIRE N°13491 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2024 DE
IME LE MOULIN DE PRESLES - 030780290

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'ALLIER en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LE MOULIN DE PRESLES (030780290) sise 41 R DES DARCINS, 03301 Cusset et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/11/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE MOULIN DE PRESLES (030780290) pour 2024 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 2 915 205,68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 773,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 164 356,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	446 076,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 915 205,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 915 205,68
	- dont CNR	-187 348,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 915 205,68

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 242 933,81 €. Soit un prix de journée globalisé de 237,01 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2025: 3 102 554,13 € (douzième applicable s'élevant à 258 546,18 €)
- prix de journée de reconduction de 252,24 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 23 juillet 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,



Ernest ELLONG-KOTTO

DECISION TARIFAIRE N°13490 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2024 DE
IME L'AQUARELLE - 030780316

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'ALLIER en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME L'AQUARELLE (030780316) sise 6 ALL DU CHAMP ROND, 03700 Bellerive-sur-Allier et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/11/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME L'AQUARELLE (030780316) pour 2024 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 3 038 619,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	493 993,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	2 064 796,95
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	632 273,43
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 191 063,38
RECETTES	Groupe I	3 038 619,28
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	-189 529,44
	Groupe II	148 517,69
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	3 926,40
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 191 063,37

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 253 218,27 €. Soit un prix de journée globalisé de 233,74 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2025: 3 228 148,72 € (douzième applicable s'élevant à 269 012,39 €)
- prix de journée de reconduction de 248,32 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 23 juillet 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,



Ernest EL LONG-KOTTO

DECISION TARIFAIRE N°13489 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2024 DE
IME LA MOSAIQUE - 030780332

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'ALLIER en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée IME LA MOSAIQUE (030780332) sise 73 RTE DE SAULCET, 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA MOSAIQUE (030780332) pour 2024 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 3 005 792,58 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 363 286,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	451 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 164 286,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 005 792,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 679,64
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	156 814,01
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 164 286,23

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 250 482,72 €. Soit un prix de journée globalisé de 375,72 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2025: 3 005 792,58 € (douzième applicable s'élevant à 250 482,72 €)
- prix de journée de reconduction de 375,72 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 23 juillet 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,

Ernest ELONG-KOTTO

DECISION TARIFAIRE N°13487 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2024 DE
INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE - 030786289

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'ALLIER en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE (030786289) sise 73 RTE DE SAULCET, 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE (030786289) pour 2024 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 3 026 884,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	575 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 143 988,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	510 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 228 988,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 026 884,00
	- dont CNR	-155 727,39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	199 750,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 354,47
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 228 988,47

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 240,33 €. Soit un prix de journée globalisé de 401,98 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2025: 3 182 611,39 € (douzième applicable s'élevant à 265 217,62 €)
- prix de journée de reconduction de 422,66 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 23 juillet 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,



Ernest ELONG-KOTTO

DECISION TARIFAIRE N°13501 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2024 DE
ESAT DE CREUZIER LE NEUF - 030780894

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'ALLIER en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE CREUZIER LE NEUF (030780894) sise , CHE, DU CAT, 03300 Creuzier-le-Neuf et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/12/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE CREUZIER LE NEUF (030780894) pour 2024;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 8 juillet 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 2 231 093,57 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 201,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 662 140,87
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	297 720,80
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 188 062,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 231 093,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 969,26
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 248 062,83

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 924,46 €.

Le prix de journée est de 72,67 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 2 231 093,57 €
(douzième applicable s'élevant à 185 924,46 €)
- prix de journée de reconduction : 72,67 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 23 juillet 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,



Ernest ELLONG-KOTTO

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 971 652,51 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 971,04 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2025: 971 652,51 € (douzième applicable s'élevant à 80 971,04 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 26 juillet 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,



Ernest ELONG-KOTTO

DECISION TARIFAIRE N°13931 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EAM LA MAISON BLEUE - 030785984

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'ALLIER en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA MAISON BLEUE (030785984) sise RTE DE SAULCET, 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule et gérée par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 423 992,40 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 35 332,70 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2025: 423 992,40 € (douzième applicable s'élevant à 35 332,70 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 26 juillet 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,


Ernest ALLONG-KOTTO

DECISION TARIFAIRE N°13935 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE
EAM LA ROSERAIE - 030007397

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de l'ALLIER en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/03/2015 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA ROSERAIE (030007397) sise 1 CHE DE LA GARE, 03440 Buxières-les-Mines et gérée par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) ;

DECISION TARIFAIRE N°13998 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DE
MAS LE BELVEDERE - 030785844

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'ALLIER en date du 28/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) sise 5 R LOUIS ESMONNOT, 03400 Yzeure et gérée par l'entité dénommée CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13483 en date du 22 juillet 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée MAS LE BELVEDERE - 030785844.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	950 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 906 697,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	850 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 706 697,37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 186 377,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	520 320,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	6 706 697,37

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	248,79	220,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244,76	214,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 31 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de l'Allier,
Le Directeur Adjoint,



Ernest ELLONG-KOTTO

Arrêté N° 2024-14-0167

Portant modification de l'arrêté conjoint ARS et départemental n° 2023-14-0171 du 13 octobre 2023 portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2019-14-0055 du 18 novembre 2019 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Villars Accueil » situé à MOULINS (03000)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma unique des solidarités 2023-2027 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2016-7198 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Villars Accueil pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Villars Accueil » à MOULINS à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2019-14-0055 du 18 novembre 2019 portant autorisation de 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Villars Accueil à MOULIN ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2021-14-0181 du 17 Décembre 2021 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association Villars Accueil au profit de l'Association Habitat et Humanisme Soin pour la gestion de l'EHPAD Villars Accueil à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêt conjoint ARS et Départemental n° 2023-14-0171 du 13 octobre 2023 portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2019-14-0055 du 18 novembre 2019 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Villars Accueil » situé à MOULINS (03000) ;

Considérant qu'il a été porté à la connaissance des autorités de contrôle que les travaux de construction du nouveau bâtiment ne pourraient être achevés dans les délais prévus, rendant impossible l'ouverture au public avant l'année 2024 ;

Considérant que l'arrêté du 13 octobre 2023, constatant que le retard dans l'ouverture des places ne peut être imputé au gestionnaire, autorise la prorogation du délai de caducité jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 13 octobre 2023 en inscrivant une date de prorogation compatible avec les prévisions de fin de réalisation des travaux et d'ouverture au public des nouveaux locaux situés 11 rue du Commandant Jacques Morin à MOULINS (03000) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint ARS et Départemental n° 2023-14-0171 du 13 octobre 2023 portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2019-14-0055 du 18 novembre 2019 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Villars Accueil » situé à MOULINS (03000) est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association Habitat et humanisme pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Villars Accueil » situé à Moulins est modifiée par :

- *Prorogation du délai de caducité pour l'extension de capacité de 2 places d'hébergement permanent autorisée par arrêté conjoint ARS et Départemental n°2019-14-0055 du 18 novembre 2019 jusqu'au **31 décembre 2024** ;*
- *Changement d'adresse de l'EHPAD au 11 rue du Commandant Jacques Morin à MOULINS (03000) ;*

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté conjoint ARS et Départemental n° 2023-14-0171 du 13 octobre 2023 portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2019-14-0055 du 18 novembre 2019 est modifié comme suit :

La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Allier, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du département de l'Allier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 05/08/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Le Président du Conseil départemental

Claude RIBOULET

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation du délai de caducité et changement d'adresse

Entité juridique : ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN

Adresse : 69 Chemin de Vassieux - 69300 Caluire-et-Cuire

N° FINESS EJ : 69 000 372 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : EHPAD VILLARS ACCUEIL

Nouvelle adresse : 11 rue du commandant Jacques Morin - 03000 Moulins

Ancienne adresse : 22 rue Villars - 03000 MOULINS

N° FINESS ET : 03 078 261 9

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	76	ARS et Départemental n°2021-14-0181
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	2	ARS et Départemental n°2021-14-0181

Arrêté N° 2024-14-0322

Portant extension de capacité de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile « GARDE ITINERANTE DE NUIT » situé à TARARE (69170) et changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ENTRAIDE TARARIENNE qui devient L'ENTRAIDE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-10-0111 du 19 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Entraide Tararienne » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile « GARDE ITINERANTE DE NUIT » situé à TARARE (69170) à compter du 31 mars 2020 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 12 janvier 2024 pour le changement de dénomination de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la demande du gestionnaire du 11 juin 2024 pour l'extension de 5 places afin de répondre aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « Entraide Tararienne » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile « GARDE ITINERANTE DE NUIT » sis 13 bis Boulevard Voltaire - BP 30024 à TARARE (69170) est modifiée par :

- un changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « L'ENTRAIDE » ;
- une extension de capacité de 5 places à compter du 1^{er} octobre 2024.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 30 à 35 places réparties comme suit à compter du 1^{er} octobre 2024:

- 35 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 31 mars 2020, soit jusqu'au 31 mars 2035. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/08/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire

Entité juridique (ancienne dénomination) : ASSOCIATION ENTRAIDE TARARIENNE

Entité juridique (nouvelle dénomination) : L'ENTRAIDE

Adresse : 13 bis Boulevard Voltaire - BP 30024 - 69170 TARARE

N° FINESS EJ : 69 079 698 2

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : GARDE ITINERANTE DE NUIT

Adresse : 13 bis Boulevard Voltaire - BP 30024 - 69170 TARARE

N° FINESS ET : 69 001 215 8

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle				
			Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	30	ARS n°2021-10-0111	35	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- AFFOUX
- ANCY
- DIEME
- JOUX
- LES SAUVAGES
- SAINT APPOLINAIRE
- SAINT CLEMENT SUR VALSONNE
- SAINT FORGEUX
- SAINT MARCEL L'ECLAIRE
- SAINT ROMAIN DE POPEY
- TARARE
- VALSONNE
- VINDRY SUR TURDINNE

Arrêté N° 2024-14-0348

**Portant extension de capacité de 60 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
« RESIDOM » à LYON (69009)**

GESTIONNAIRE : GROUPE ACPPA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0318 du 26 juillet 2024 portant modification des autorisations de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) délivrées au Groupe ACPPA par regroupement des structures à la même adresse et fermeture des sites géographiques FINESS ;

Considérant la demande du gestionnaire du 24 Mai 2024 pour l'extension de 60 places afin de répondre aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Groupe ACPPA pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « RESIDOM » à LYON (69009) sis 16 rue Berjon est modifiée à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une extension de capacité de 60 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 412 à 472 places réparties comme suit à compter du 1^{er} octobre 2024 :

- 415 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 17 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- 40 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA).

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/08/2024
La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : GROUPE ACPPA

Adresse : 7 Chemin du Gareizin - 69340 FRANCHEVILLE

N° FINESS EJ : 69 080 271 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : RESIDOM

Adresse : 16 rue Berjon - 69009 LYON

N° FINESS ET : 69 002 910 3

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet				Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle				
1	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	355	ARS n°2024-14-0318	415	Le présent arrêté
2	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	17		17	ARS n°2024-14-0318
3	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	40		40	

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|--|--|-----------------------|
| - BRON | - LYON 7 ^{ème} ARRONDISSEMENT | - SATHONAY CAMP |
| - CHARBONNIERES LES BAINS | - LYON 9 ^{ème} ARRONDISSEMENT | - SATHONAY VILLAGE |
| - CRAPONNE | - MARCY L'ETOILE | - TASSIN LA DEMI LUNE |
| - FRANCHEVILLE | - RILLIEUX LA PAPE | |
| - LYON 5 ^{ème} ARRONDISSEMENT | - SAINT-GENIS-LES-OLLIERES | |

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | |
|---------------------------|----------------------------|-----------------------|
| - BRINDAS | - MARENNES | - SEREZIN DU RHONE |
| - CHAPONNAY | - MESSIMY | - SIMANDRES |
| - CHARBONNIERES LES BAINS | - MIONS | - SOLAIZE |
| - COMMUNAY | - POLLIONAY | - TASSIN LA DEMI LUNE |
| - CORBAS | - SAINTE CONSORCE | - TERNAY |
| - COURZIEU | - SAINT GENIS LES OLLIERES | - THURINS |
| - CRAPONNE | - SAINT FONS | - TOUSSIEU |
| - FEYZIN | - SAINT PRIEST | - VAUGNERAY |
| - FRANCHEVILLE | - SAINT PIERRE DE CHANDIEU | - VENISSIEUX |
| - GREZIEU LA VARENNE | - SAINT SYMPHORIEN D'OZON | - YZERON |
| - MARCY L'ETOILE | | |

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	15/03/2024

Arrêté n° 2024-03-0036

Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) et de l'Equipe Mobile Lits Haltes Soins Santé (LHSS) – 20, boulevard Montgolfier – 07300 TOURNON SUR RHÔNE géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI
N° FINESS EJ : 07 000 553 3 - N° FINESS ET : 07 000 851 1

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0060 du 29 septembre 2021 autorisant, à compter du 29 septembre 2021, la création de 3 places de lits haltes soins santé (LHSS) à Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-03-0001 du 16 janvier 2023 portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le département de l'Ardèche gérée par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-03-0001 du 16 janvier 2023 portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure

Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le département de l'Ardèche gérée par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2023-03-0040 du 6 décembre 2023 portant création d'une équipe mobile lits halte soins santé (LHSS « mobiles ») adossée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) 20, boulevard de Montgolfier, 07300 TOURNON-SUR-RHONE gérée par l'association « ENTRAIDE ET ABRI »

Vu le procès-verbal, du 8 juillet 2022, de visites de conformité, autorisant le fonctionnement des lits haltes soins santé (LHSS) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu le procès-verbal, du 6 novembre 2023, de visites de conformité, autorisant le fonctionnement des lits haltes soins santé (LHSS) du site de Tournon sur Rhône géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu le procès-verbal, du 22 avril 2024, de visites de conformité, autorisant le fonctionnement de l'équipe mobile lits haltes soins santé (LHSS) Arche Agglo géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS gérés par l'association ENTRAIDE ET ABRI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 185 €	464 876 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 274 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 417 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	464 876 €	464 876 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association ENTRAIDE ET ABRI est fixée à 464 876 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire des LHSS gérés par l'association ENTRAIDE ET ABRI à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 464 876 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 7 août 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de
l'Ardèche,

Le responsable du pôle Santé Publique,

« Signé »

Christophe DUCHEN

Arrêté n° 2024-03-0031 Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du Centre de Soins, d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites - Celles Les Bains - 07250 - ROMPON géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie
N° FINESS EJ : 63 078 675 4 - N° FINESS ET : 07 000 268 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3015 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3718 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 620 €	906 948 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	723 562 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 766 €	
	Déficit de l'exercice N-1	15 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	906 357 €	906 948 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	591 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CSAPA hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie est fixée à 906 357 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du CSAPA hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 891 357 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 7 août 2024
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de
l'Ardèche,
Le responsable du pôle Santé Publique,
« Signé »
Christophe DUCHEN

Arrêté préfectoral n° 2024-146

Lyon, le 7 aout 2024

**relatif à la suppléance de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
du lundi 12 aout au matin au lundi 19 aout 2024 à 13 heures**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX préfet de la Drôme ;

Vu l'absence simultanée de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la secrétaire générale pour les affaires régionales du lundi 12 aout au matin au lundi 19 aout 2024 à 13 heures ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : La suppléance de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes est assurée du lundi 12 aout 2024 au matin au lundi 19 aout 2024 à 13 heures par M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme.

Article 2 : Le préfet de la Drôme et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO